



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	159-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.215
Déposée le :	12.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riem (Iffwil, Le Centre) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1218/2024 du 27 novembre 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Prévention et réparation de dégâts causés à l'intérieur des districts francs

Le canton reçoit des indemnités fédérales pour la réparation et la prévention des dégâts dans les districts francs. Le montant est fonction de la surface des districts francs et du résultat de la négociation entre l'OFEC et le canton (ordonnance concernant les districts francs fédéraux, ODF, RS 922.31).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel montant le canton de Berne reçoit-il de la Confédération chaque année au titre de l'article 15 ODF ?
2. Comment cet argent est-il utilisé ? Quel montant est dédié à la réparation des dégâts dans les districts francs et quel montant à la prévention de ceux-ci ? Quelle part revient aux propriétaires de forêts ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Confédération accorde aux cantons des indemnités globales pour la réparation des dégâts causés par la faune sauvage dans un district franc et pour la prévention de tels dégâts (art. 15 de l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux [ODF ; RS 922.31]). Des dispositions analogues s'appliquent aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrants (art. 15 de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale [OROEM ; RS 922.32]). Ces indemnités sont fixées dans le cadre des négociations sur la péréquation financière nationale (RPT) entre la

Confédération et les cantons et sont consignées dans la convention-programme dans le domaine des zones fédérales de protection de la faune sauvage. La convention actuelle a été conclue à titre exceptionnel pour cinq ans (2020-2024). En règle générale, ces conventions sont valables quatre ans.

1. Quel montant le canton de Berne reçoit-il de la Confédération chaque année au titre de l'article 15 ODF ?

Dans le cadre de la convention-programme susmentionnée pour les années 2020 à 2024, il a été convenu que la Confédération participerait à hauteur de 70 000 francs aux projets de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans les zones fédérales de protection de la faune sauvage. Quant à lui, le canton prend en charge au moins 50 % des coûts y afférents. Selon les directives de la Confédération, les fonds fédéraux doivent être utilisés en premier lieu pour des mesures de prévention et non pour l'indemnisation des dégâts. Toutefois, un montant maximum de 10 000 francs par an peut être utilisé pour l'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage.

2. Comment cet argent est-il utilisé ? Quel montant est dédié à la réparation des dégâts dans les districts francs et quel montant à la prévention de ceux-ci ? Quelle part revient aux propriétaires de forêts ?

Pour les dégâts causés par la faune sauvage dans les zones fédérales de protection de la faune sauvage (districts francs et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs), l'Inspection de la chasse a versé chaque année entre 70 000 et 150 000 francs (contribution fédérale incluse) aux personnes lésées, le montant effectif dépendant fortement des cultures concernées. La majorité des dégâts occasionnés par la faune sauvage sont causés par les sangliers dans le Grand Marais.

Par conséquent, la période 2020-2024 sera marquée par la prévention de ces dégâts. Une brochure d'information et une vidéo sur les mesures de prévention ont été réalisées en collaboration avec la centrale de vulgarisation agricole AGRIDEA et le canton de Vaud (coût : 20 300 francs). Elles sont mises à la disposition des exploitantes et exploitants via l'INFORAMA et l'Inspection de la chasse. De plus, durant cette période, la régulation des sangliers a été réorganisée dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs du Fanel. Les chasseuses et chasseurs peuvent désormais réserver en ligne des miradors de chasse, qui sont préparés par l'Inspection de la chasse. Le développement de ce système prometteur et la construction des miradors ont coûté environ 35 000 francs. La Confédération a également participé à ces coûts.

Du côté des propriétaires forestiers, aucune demande d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans les zones fédérales de protection de la faune sauvage n'a été adressée à l'Inspection de la chasse ces dernières années. Il faut toutefois relever que l'Office des forêts et des dangers naturels fournit chaque année gratuitement aux propriétaires de forêts des moyens de prévention pour un montant d'environ 80 000 francs. Cela concerne également les forêts situées dans des zones protégées par la Confédération.

Destinataire
– Grand Conseil